

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR
Distr.
GENERALE
CCPR/C/1/Add.26
31 mai 1978
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Rapports initiaux devant être communiqués par les
Etats parties en 1977

Additif

IRAN^{*}

[29 mai 1978]

I. APERCU GENERAL DU SYSTEME JURIDIQUE

Le système juridique iranien est fondé sur la Constitution (les lois fondamentales) de 1906 et sur les lois fondamentales supplémentaires de 1907, qui ont mis fin à la monarchie absolue et autocratique qui existait alors et ont institué une monarchie constitutionnelle et le règne du droit. Comme on le verra à la section II du présent rapport, bon nombre des divers droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont reconnus dans la Constitution iranienne et les lois fondamentales supplémentaires comme faisant partie des droits fondamentaux du peuple iranien.

Selon l'article 26 de la Constitution, tous les pouvoirs de l'Etat émanent de la nation et les modalités de leur exercice sont régies par la Constitution. D'après l'article 27 des lois fondamentales supplémentaires, les pouvoirs de l'Etat sont divisés en trois branches : le législatif, le judiciaire et l'exécutif; en vertu de l'article 28, les trois pouvoirs susmentionnés sont toujours distincts et séparés les uns des autres.

^{*}/ Le Gouvernement iranien a indiqué que le présent rapport complète son rapport initial publié sous la cote CCPR/C/1/Add.16.

GE.78-6065

Le pouvoir législatif, auquel participent Sa Majesté impériale, l'Assemblée délibérative nationale et le Sénat, votent les lois. Selon l'article 2 de la Constitution, l'Assemblée délibérative nationale représente tous les habitants de l'Iran qui, ainsi, participent à la conduite des affaires sociales et politiques de leur patrie.

L'article 45 des lois fondamentales supplémentaires prévoit un Sénat composé de 60 membres choisis parmi les personnages instruits, intelligents, probes et honorables de l'Empire, la moitié d'entre eux étant nommée par Sa Majesté impériale et l'autre moitié élue par le peuple.

La promulgation des lois exige l'approbation de l'Assemblée délibérative nationale et du Sénat, ainsi que le seing impérial. L'initiative et la promulgation des lois relatives aux recettes et aux dépenses de l'Etat sont réservées à l'Assemblée délibérative nationale.

Il incombe au pouvoir judiciaire de déterminer ce qui est juste, et ce pouvoir est réservé aux tribunaux religieux pour les questions religieuses et aux tribunaux civils pour les questions civiles. Selon l'article 71 des lois fondamentales supplémentaires, la Cour Suprême et les tribunaux judiciaires sont les seules juridictions compétentes pour les affaires publiques, les affaires religieuses relèvent des docteurs en théologie possédant les qualifications requises. A l'heure actuelle, conformément au droit coutumier, la juridiction des tribunaux religieux est limitée aux affaires concernant le mariage et le divorce. Les tribunaux religieux sont donc considérés comme des tribunaux spéciaux.

L'article 73 des lois fondamentales supplémentaires stipule que les tribunaux civils sont constitués par la loi et que nul ne peut, sous aucun prétexte, constituer des tribunaux contrairement aux dispositions de la loi. L'article 75 prévoit la constitution d'une Cour Suprême pour l'ensemble du pays et l'article 86 prévoit la constitution d'une cour d'appel dans chaque chef-lieu de province. La Cour Suprême et les cours de province ont été constituées conformément à cette disposition, et les tribunaux de première instance ont été constitués en vertu des dispositions du droit coutumier. Les tribunaux ont à connaître des actions civiles, des plaintes et des accusations pénales, dans les limites de leur juridiction.

Sur la base de l'article 87 des lois fondamentales supplémentaires et du droit coutumier, des tribunaux militaires ont été constitués dans l'ensemble du pays; outre les délits de caractère militaire, ces tribunaux sont compétents pour les affaires concernant des délits particuliers, même si l'accusé est un civil.

Un juge des tribunaux judiciaires ne peut être révoqué ou muté sans son consentement, sauf si son cas est jugé et sa culpabilité établie (articles 81 et 82 des lois fondamentales supplémentaires).

Les jugements des tribunaux doivent être fondés sur les lois et, d'après l'article 78 des lois fondamentales supplémentaires, ils doivent être motivés et étayés par des preuves, comporter une référence aux articles des lois sur lesquels ils sont fondés, et être lus en séance publique.

Les juges qui violent les lois sont passibles de poursuites et d'une action disciplinaire; lorsque la preuve d'une infraction est établie, les tribunaux disciplinaires (administratifs) imposent une sanction disciplinaire (administrative).

En raison du grand nombre de procès dont sont saisis les tribunaux, de la pénurie de juges, de l'étendue du pays et de l'éparpillement des établissements humains, outre les tribunaux judiciaires, des tribunaux de justice de paix ont été constitués dans les villages et des conseils d'arbitrage dans les villes. Les membres de ces organes sont élus par les habitants du lieu et connaissent des affaires mineures; selon la loi, ils doivent s'efforcer de rechercher un arrangement entre les parties à un différend, sur la base d'un accord mutuel. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont habilités à rendre un jugement fondé sur l'équité. En outre, des commissions et des organes d'examen ont été institués pour connaître de plaintes et de différends spécifiques, par exemple les différends relatifs aux impôts et aux droits de douane, les différends entre salariés et employeurs, etc.

Le pouvoir exécutif est réservé au monarque, en ce sens que les lois et les règlements sont appliqués par les ministres et les fonctionnaires de l'Etat au nom de Sa Majesté et dans les formes prescrites par les lois (article 27, par. 3, des lois fondamentales supplémentaires). Ainsi, l'exécutif accomplit sa tâche en se fondant sur la loi. Les ministres sont responsables devant Sa Majesté impériale et les deux chambres du Parlement de l'exécution des lois.

Outre le recours aux tribunaux, la loi iranienne prévoit trois moyens de contrôle de l'exécutif dans l'exécution de ses devoirs :

1. Le contrôle exercé par l'Assemblée délibérative nationale : selon l'article 32 de la Constitution, toute personne peut présenter par écrit, au bureau des requêtes de l'Assemblée, un mémoire exposant son cas en faisant état de ses représentations ou plaintes. Si la question est du ressort de l'Assemblée elle-même, celle-ci donnera une réponse convenable; si la question concerne l'un des ministères, l'Assemblée la renvoie devant le ministère compétent pour enquête et réponse appropriée.
2. Le contrôle judiciaire : une loi promulguée en 1960 prévoit la création d'un organe appelé Conseil d'Etat et chargé d'entendre les plaintes des personnes dénonçant des violations de la loi par le gouvernement et les municipalités et désirant obtenir l'annulation de décisions illégales ou une décision en vue de faire respecter les lois. Cette loi est demeurée inappliquée faute de moyens permettant de lui donner effet.
3. Le contrôle administratif : une loi promulguée en 1968 prévoit la création d'un Corps impérial d'inspecteurs. L'article premier de cette loi dispose qu'afin d'entendre les doléances du public à l'égard des employés des ministères, des organismes gouvernementaux, des organisations commerciales dépendant du gouvernement, des organisations de sécurité (Police nationale et Gendarmerie nationale), des municipalités dont le maire est un fonctionnaire nommé, des organisations à but non lucratif et de toutes les autres organisations dont une partie ou la totalité du capital est détenue par le gouvernement ou sur lesquelles le gouvernement exerce une forme quelconque de contrôle, une organisation désignée sous le nom de Corps impérial d'inspecteurs et fonctionnant sous la haute supervision de Sa Majesté l'Empereur sera créée. Le Premier Ministre sera responsable devant les deux chambres du Parlement des affaires ayant trait au Corps impérial d'inspecteurs.

A ces renseignements d'ordre général, on peut ajouter les précisions suivantes :

a) Les lois du pays ne mentionnent pas expressément que la Constitution a prééminence sur les dispositions du droit coutumier. Toutefois, le fait que la Constitution a effectivement prééminence sur ces dispositions est confirmé par le serment que le souverain prête avant d'accéder au trône, tel qu'il est énoncé à l'article 39 des lois fondamentales supplémentaires, et par lequel le monarque s'engage à protéger la Constitution. En tout état de cause, les lois du pays ne contiennent pas de dispositions concernant l'examen des plaintes portant sur d'éventuels conflits entre les dispositions constitutionnelles et celles du droit coutumier.

b) Selon les articles 71 et 72 des lois fondamentales supplémentaires, l'audition des plaintes concernant des violations des droits politiques et civils est en général, sauf cas exceptionnel, du ressort des tribunaux judiciaires.

c) Les tribunaux et autres organes qui ont à connaître des actions civiles et des différends appliquent les lois nationales. En conséquences, les principes du Pacte qui ne sont pas inclus dans les lois nationales ne peuvent pas être directement appliqués par ces tribunaux et organes judiciaires.

d) Selon le cas, la violation des droits politiques ou civils peut être ou ne pas être considérée comme un délit et comme passible de sanctions conformément à la loi. Dans le premier cas, la loi exige que la partie coupable soit sanctionnée, et aussi qu'elle indemnise la partie lésée pour les dommages subis. Dans le deuxième cas, le jugement du tribunal rétablit le plaignant dans ses droits et la personne responsable des dommages causés doit fournir réparation; aucune sanction n'est alors appliquée.

Parmi les garanties pénales des droits politiques des personnes figure l'article 83 du code pénal public, en vertu duquel un ministre, un membre du Parlement et un fonctionnaire ou agent de l'Etat qui, contrevenant à la loi, violent les libertés individuelles des citoyens ou leur dénie les droits qui leur sont accordés par la Constitution est passible de révocation et de la perte de ses libertés civiles pour une période comprise entre cinq et dix ans.

II. DISPOSITIONS DES LOIS DU GOUVERNEMENT IRANIEN QUI CORRESPONDENT A CERTAINS DES ARTICLES DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les dispositions des lois du Gouvernement iranien qui correspondent à des articles du Pacte sont les suivantes :

1. Paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte (concernant l'égalité devant la loi, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, etc.) : l'égalité devant la loi est garantie par l'article 8 des lois fondamentales supplémentaires. Les dispositions du droit coutumier ont réaffirmé cette égalité. Au cours des dernières années en particulier, des mesures fondamentales ont été prises pour supprimer la discrimination en ce qui concerne les droits des hommes et des femmes. En février 1963, Sa Majesté Impériale a annoncé l'octroi du droit de vote (et du droit de se porter candidat à un emploi public) aux femmes en tant que principe de la Révolution; ce droit a donné lieu à la promulgation d'une loi par le Parlement quelques mois plus tard. D'autres mesures législatives et administratives ont été appliquées pour éliminer les inégalités juridiques entre les droits des hommes et des femmes. Le droit de divorcer qui, selon la loi iranienne, était réservé à l'homme, lequel pouvait dissoudre le mariage par un acte unilatéral, a été placé, en vertu de la loi sur la protection de la famille, sous la juridiction des tribunaux familiaux. Les femmes se sont vu octroyer des droits égaux en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure de divorce. En outre, le droit des femmes de conserver la garde de leurs enfants en cas de dissolution du mariage ou de décès du père a été renforcé.

2. Paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte : l'article 9 des lois fondamentales supplémentaires reconnaît le droit à la vie et protège et garantit non seulement la vie, mais aussi le domicile et l'honneur des personnes, contre toute intrusion et molestation arbitraires. Personne n'a le droit de s'immiscer dans les affaires de quelqu'un, si ce n'est en vertu de la loi. L'article 170 du code pénal public prévoit la peine de mort pour quiconque met volontairement fin à la vie d'une autre personne. Le code pénal iranien prévoit la peine de mort pour des crimes importants. La prononciation d'une sentence de mort est réservée aux tribunaux compétents. Selon l'article 6 du code pénal public, la peine de mort et toute autre peine doivent être fondées sur les lois existant au moment où le crime a été commis. En outre, l'accusé ou le coupable doivent bénéficier de tous les avantages qui leur sont accordés par la loi.

3. Paragraphe 3 de l'article 6 du Pacte : le Gouvernement iranien est partie au Pacte interdisant le génocide; étant donné que, comme il a déjà été expliqué, la mise à mort volontaire d'un individu est reconnue comme un crime par la loi iranienne, le même principe entraîne nécessairement l'interdiction et le châtement du crime de génocide.

4. Paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte : selon l'article 56 du code pénal public, la peine de mort peut être commuée. Le recours en grâce d'un condamné à mort est examiné et approuvé ou rejeté en fonction de critères spéciaux. Conformément aux dispositions de cet article, en cas de crime politique, le coupable peut être grâcié ou se voir imposer une peine plus légère; dans le cas d'autres crimes, la peine d'une personne à l'encontre de laquelle un jugement définitif a été rendu peut être commuée en fonction de procédures prévues dans ce même article de la loi.

5. Paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte : l'Iran a interdit la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Selon l'article 33 du code pénal public, la peine maximum pour un mineur est de huit ans de centre de correction. De plus, en vertu des dispositions de l'article 484 du code de procédure pénale, l'exécution de la peine de mort est interdite en ce qui concerne les femmes enceintes ou qui ont accouché depuis moins de trois mois. L'exécution de la peine de mort est aussi interdite dans le cas des mères qui allaitent, jusqu'à ce que le nourrisson ait atteint l'âge de deux ans, car il est évident qu'un préjudice serait causé à l'enfant si la sentence était exécutée durant cette période.

6. L'article 7 du Pacte : l'article 131 du code pénal public interdit aux fonctionnaires judiciaires ou non judiciaires d'infliger des tortures ou des traitements cruels aux fins d'arracher des aveux, et il rend ces fonctionnaires passibles d'une peine de trois à six années de prison du premier degré pour délit grave. Les personnes qui ordonnent ces mauvais traitements sont passibles de la même peine. De plus, les articles 132, 135 et 136 du code pénal public interdisent les pratiques mentionnées dans l'article 7 du Pacte.

7. Article 8 du Pacte : l'Iran est partie aux conventions internationales interdisant l'esclavage, la servitude et les travaux forcés. Promulguée en 1950, la loi iranienne qui interdit le commerce des esclaves fixe la peine pour les personnes qui se livrent à l'achat et à la vente d'esclaves à une à trois années d'emprisonnement pour délit grave.

Les travaux forcés sont interdits en vertu de l'article 135 du code pénal public. Une personne reconnue coupable de ces pratiques est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de deux ans, s'il s'agit d'un fonctionnaire du gouvernement, et de six mois au maximum si elle n'est pas employée par le gouvernement. Dans l'un et l'autre cas, le coupable est passible d'une amende et doit aussi verser, à titre de dédommagement, un salaire à la personne à laquelle les travaux forcés ont été imposés.

8. Article 9 du Pacte (concernant la protection contre l'arrestation, la détention ou l'exil arbitraires) : comme il a déjà été noté, ces garanties sont clairement énoncées dans l'article 10 des lois fondamentales supplémentaires. En outre, les articles 24, 38, 121, 124 et 171 du code de procédure pénale et les articles 164, 165 et 166 du code militaire de procédure pénale prévoient des garanties et une protection contre l'arrestation et la détention arbitraires. En vertu des dispositions de la loi sur le maintien de la sécurité publique, une personne accusée devant le comité de sécurité publique et contre laquelle une décision est prise peut déposer une plainte auprès du tribunal provincial du district dans lequel siège ce comité de sécurité publique et demander l'ouverture d'une enquête (art. 4). De plus, les articles 108, 109, 111 et 125 du code de

procédure pénale disposent que la personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation ou lorsqu'elle comparait devant le magistrat chargé de l'enquête, des accusations qui ont été formulées contre elle, et ces articles sont conçus pour garantir ces libertés et cette protection.

Il convient de noter que l'arrestation d'un accusé ne s'effectue pas en raison d'un principe général, mais seulement en vertu des dispositions spécifiques de la loi concernant une accusation et un cas bien précis (art. 129, par. 5 et art. 130 du code de procédure pénale); l'arrestation illégale est reconnue comme un délit en vertu des articles 193 et 194 du code pénal public, et elle entraîne une sanction. En vertu des dispositions de la loi sur la responsabilité civile, promulguée en 1960, et aussi des dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale, la partie lésée peut exiger réparation pour les dommages subis par suite d'une arrestation illégale. Les articles 83, 85, 87, 88, 89 et 90 du code pénal public sont aussi applicables à cet égard.

9. Article 10 du Pacte : le règlement des prisons, fondé sur l'article 18 du code pénal public, indique la façon dont les prisonniers doivent être traités, et il est en général conforme avec l'intention du Pacte. En outre, en vertu des dispositions de la loi sur la délinquance juvénile et de l'article 33 du code pénal public, les contrevenants âgés de moins de 18 ans sont détenus dans un centre de la Société de correction et d'éducation ou dans un autre centre de correction, où ils sont séparés des adultes. Les mineurs faisant l'objet d'une accusation de nature générale comparaissent devant des tribunaux spéciaux régis par une réglementation spéciale, et leur cas est tranché avec la promptitude voulue. Les personnes accusées de délits contre la sécurité publique comparaissent à titre exceptionnel devant un tribunal militaire.

10. Article 11 du Pacte : ce principe a été inclus dans une loi promulguée en 1973, qui interdit la détention des débiteurs; nul ne peut être arrêté parce qu'il n'est pas en mesure de payer ses dettes.

11. Article 12 du Pacte : la loi iranienne n'impose aucune restriction à la liberté de résidence et de libre circulation. Le grand nombre d'Iraniens qui se rendent chaque année à l'étranger ou qui voyagent ou changent de lieu de résidence à l'intérieur de leur pays témoigne de l'utilisation qui est faite par les citoyens de la liberté de voyager et de choisir librement leur lieu de résidence. En outre, les articles 1 et 2, la clause secondaire de l'article 5 et les articles 16 et 17 de la loi sur les passeports de 1973 prévoient les garanties prescrites par l'article 12 du Pacte.

12. Article 13 du Pacte : en vertu de l'article 12 de la loi réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Iran, une plainte peut être déposée auprès du Ministère de l'intérieur contre toute décision concernant l'expulsion d'un étranger du pays.

13. Article 14 du Pacte : l'égalité devant la loi et le droit à un jugement public sont garantis en vertu de plusieurs dispositions de la loi iranienne.

L'article 76 des lois fondamentales supplémentaires dispose que tous les débats des tribunaux sont publics, à moins que la publicité ne soit préjudiciable à l'ordre ou à la moralité publics. Dans ce cas, les tribunaux doivent prononcer la nécessité du huis clos.

L'article 77 des lois fondamentales supplémentaires a trait à la même question. L'article 136 du code de procédure civile et les articles 241 et 327 du code de procédure pénale, l'article 24 de la loi sur la protection de la famille et l'article 9 de la loi sur les tribunaux pour mineurs spécifient les cas exceptionnels - en ce qui concerne les tribunaux civils - et l'article supplémentaire 192 du code militaire de procédure pénale les cas exceptionnels - pour ce qui est des tribunaux militaires - dans lesquels un procès secret et à huis clos peut être autorisé.

Le droit iranien en général fait la distinction entre un accusé et une personne reconnue coupable ou condamnée par les tribunaux. Ainsi, ce n'est que lorsque la culpabilité a été établie par une déclaration finale que l'accusé est considéré comme coupable.

Le droit de l'accusé de connaître les accusations portées contre lui, d'être informé des articles de la loi sur lesquels se fonde l'ordre de détention, le droit de choisir un avocat, d'être présent au tribunal, d'avoir la possibilité d'obtenir des conseils juridiques, même lorsqu'il n'est pas en mesure de rémunérer une assistance de cette nature, et le droit général de se défendre lui-même, comme il est spécifié dans le Pacte, sont consacrés dans les articles 125, 37, 171, 161, 162, 221 et 309 du code de procédure pénale et dans l'article 9 de la loi portant création des tribunaux criminels. Le droit de l'accusé de bénéficier, s'il y a lieu, de la présence d'un interprète et de la traduction des débats et des documents est garanti en vertu d'une loi promulguée en 1937.

Comme il est noté plus haut, le cas des mineurs est examiné par un tribunal spécial, selon une procédure spéciale et conformément au statut et aux intérêts spéciaux des mineurs.

Les lois prévoient, dans des cas spécifiques, le droit de faire appel d'un jugement devant une juridiction supérieure. Le sous-alinéa 3 h) de l'article 3 du code pénal public prévoit une protection contre le risque d'être sanctionné deux fois pour le même délit, comme le prescrit le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte.

14. Paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte : l'article 6 du code pénal public reflète de façon précise l'intention du Pacte à cet égard.

15. Article 17 du Pacte : les articles 9, 13 et 22 des lois fondamentales supplémentaires et les articles 130, 133 et 138 du code pénal public interdisent toute ingérence arbitraire dans la vie privée et les droits des personnes, sous peine de poursuites.

16. Article 18 du Pacte : selon l'article 1 des lois fondamentales supplémentaires, l'Islam de la secte Djafarite duodinaire est la religion officielle de l'Iran, que le Shah d'Iran est tenu de professer et de propager, et la majorité des Iraniens sont des musulmans de la secte Chiite, mais l'article 21 des lois fondamentales supplémentaires garantit la liberté d'association aux adeptes d'autres croyances. En Iran, depuis de nombreuses années, les lieux de culte d'autres croyances, par exemple les églises, les synagogues et les temples du feu, ont leur place aux côtés des mosquées musulmanes. Les minorités mazdéenne, juive, arménienne et assyrienne ont leurs propres représentants à l'Assemblée délibérative nationale. Le parent ou le tuteur d'un mineur est libre de décider de l'éducation religieuse de son pupille. Promulguée en 1933, une loi ne contenant qu'un article et laissant libres les Iraniens qui ne sont pas chiites d'observer les préceptes de leur propre foi dans les questions de droit privé et familial réaffirme ces libertés.

17. Article 19 du Pacte : la liberté de parole et d'expression des croyances et des idées par la presse et dans les réunions publiques est mentionnée de façon précise dans les articles 20, 21 et 22 des lois fondamentales supplémentaires. La loi sur la presse prévoit aussi la liberté de la presse.

18. Article 20 du Pacte : le droit iranien ne comporte pas de dispositions visant à interdire la propagande en faveur de la guerre. Toutefois, l'incitation à la haine religieuse, raciale et nationale est interdite en vertu de la législation récente contre la discrimination raciale.

19. Article 21 du Pacte : le droit de réunion pacifique est reconnu en vertu de l'article 21 des lois fondamentales supplémentaires.

20. Article 22 du Pacte : l'article 25 du code du travail de 1958 autorise l'organisation de tous types de syndicats de travailleurs. L'existence en Iran de nombreuses associations professionnelles et de travailleurs reflète la liberté d'association et d'activité syndicale qui est de règle dans le pays. L'article 27 du code du travail dispose que le recours à la force, à la coercition et à la menace pour obliger les travailleurs à s'affilier à un syndicat ou pour les en empêcher est interdit.

21. Article 23 du Pacte : en Iran, le droit de fonder une famille fait partie des droits civils des personnes en âge de se marier. Le mariage ne peut être conclu officiellement que si les deux parties le veulent librement et donnent leur plein consentement. Les articles 1062, 1063, 1064, 1065 et 1067 du code civil contiennent des dispositions concernant l'âge légal du mariage et la nécessité du libre consentement. Au cours des dernières années, la loi sur la protection de la famille a fixé l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et 20 ans pour les hommes, sauf cas exceptionnel. Les articles 8, 12, 13 et 14 de la loi sur la protection de la famille (1974) incluent les dispositions nécessaires à la protection des mineurs en cas de dissolution du mariage.

22. Article 24 du Pacte : à l'exception des enfants illégitimes, les lois iraniennes ne font aucune distinction en ce qui concerne les droits des enfants qui jouissent tous également de la protection de la loi. L'enregistrement des naissances et l'octroi d'un nom à l'enfant nouveau né sont obligatoires en vertu de la loi sur l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès. L'article 993 du code civil exige que la naissance de chaque enfant, ainsi que chaque fausse couche intervenue après le sixième mois de grossesse, soient déclarées au bureau d'enregistrement des naissances, des mariages et des décès. En vertu des dispositions de l'article 976 du code civil, tous les habitants de l'Iran, à l'exception de ceux dont la nationalité étrangère est établie, et toutes les personnes nées en Iran de parents inconnus, sont considérées comme citoyens iraniens.

23. Article 25 du Pacte : en tant que pilier du pouvoir législatif, l'Assemblée délibérative nationale; d'après l'article 2 de la Constitution, représente tous les habitants de l'Iran qui, ainsi, participent à la conduite des affaires sociales et politiques de leur patrie. En vertu des dispositions de la loi, tous les citoyens iraniens ont le droit de voter et d'être élus. En outre, sur les 60 membres du Sénat, autre pilier du pouvoir législatif, 30 (conformément à l'article 45 de la Constitution) sont choisis par Sa Majesté Impériale, les 30 autres étant élus par le peuple. Selon l'article 30 des lois fondamentales supplémentaires, les députés à l'Assemblée délibérative nationale et au Sénat représentent la nation tout entière, et pas seulement les secteurs de population ou les provinces par lesquels ils sont élus. Outre le droit de voter et d'être élu, les dispositions de la Constitution prévoient que le peuple a le droit de participer à l'administration du pays. Sauf cas exceptionnel, chacun a le droit d'occuper un emploi public.

24 et 25. En ce qui concerne les articles 26 et 27 du Pacte, voir respectivement les sections 1 et 16 du présent rapport.

III. PROBLEMES, MESURES ET REALISATIONS

A. Facteurs culturels et économiques

Etant donné que la protection des droits politiques et civils des individus telle qu'elle est conçue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas possible dans des conditions d'analphabétisme, d'ignorance, d'injustice économique et d'exploitation, toutes les mesures appliquées en Iran au cours des dernières années en vue d'éliminer l'analphabétisme et l'ignorance, de mettre fin à l'exploitation économique d'une classe par une autre, d'élargir les droits économiques et de développer l'économie nationale constituent des mesures qui contribuent effectivement à créer les conditions favorables et nécessaires à la pleine jouissance des divers droits politiques et civils.

Les plus importantes de ces mesures sont constituées par les principes de la Révolution du Shah et du peuple qui, à partir de 1963, se sont progressivement traduits par des lois et sont actuellement en cours d'application. Quelques-uns de ces principes ont directement trait aux articles de la Charte et du Pacte; ils comprennent notamment le morcellement des grands domaines par la réforme agraire; la suppression des anciens rapports féodaux dans les villages; l'envoi de membres du Corps d'alphabetisation, d'hygiène et de développement dans les zones rurales pour y combattre l'analphabétisme, enseigner, renforcer l'hygiène et élever le niveau de la productivité agricole; un plan de partage des bénéfices pour donner aux travailleurs une part des profits réalisés par les entreprises dans lesquelles ils sont employés; et un programme visant à accroître le nombre des porteurs d'actions d'entreprises industrielles. Il ne fait guère de doute que ces mesures et d'autres qui ont été prises pour développer l'économie et élever le niveau de vie et le niveau culturel de la majeure partie de la population figurent parmi les moyens et conditions nécessaires à l'application complète des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des garanties visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. Facteurs géographiques

Au nombre des facteurs qui ont entravé les efforts des tribunaux visant à rendre une justice rapide et efficace dans l'ensemble du pays, figurent la dispersion de la population sur un territoire relativement étendu (par comparaison avec des pays dont la population est plus nombreuse mais plus concentrée sur un territoire plus petit) et l'augmentation du nombre des procès, plaintes et délits, qui a atteint un niveau dépassant la capacité de l'administration judiciaire. Pour surmonter cette difficulté, des limitations ont été imposées en ce qui concerne l'accès général aux tribunaux judiciaires et le droit de faire appel d'un jugement rendu dans un cas qui relève de ces tribunaux.

L'extension du droit d'accès de la population aux tribunaux continue d'être entravée par le nombre excessif des procès et la pénurie de juges. La décision du Ministère de la justice de créer une faculté de droit afin de pouvoir répondre à ses besoins en personnel judiciaire et la décision d'agrandir les facultés de droit existantes figurent parmi les mesures qui sont actuellement prises en vue de remédier à cette difficulté ou de l'atténuer.

C. Lois religieuses

Aux termes de l'article 1 des lois fondamentales supplémentaires, l'Islam de la secte Djafarite duodinaire est la religion officielle de l'Iran, que le Shah d'Iran

est tenu de professer et de propager. En outre, l'article 27 dispose que les lois ne doivent pas être en contradiction avec les principes de l'Islam. La majeure partie du code civil iranien découle de la jurisprudence islamique, qui comporte certaines inégalités, fondées sur le sexe, en ce qui concerne les questions ayant trait au mariage et à l'héritage. En même temps, la loi reconnaît les traditions et pratiques d'autres croyances religieuses en matière de droit privé et familial, domaines dans lesquels certaines inégalités fondées sur le sexe existent aussi. La question se pose de savoir comment il est possible de concilier le respect des traditions, des pratiques et de l'enseignement religieux, comme le prescrit le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, avec l'adoption de mesures juridiques visant à supprimer les inégalités, comme le requiert l'article 26 du Pacte.

D. Commission pour l'examen des lois iraniennes eu égard au Pacte

Comme il a été annoncé précédemment, sur les instructions de Sa Majesté Impériale, une commission composée de fonctionnaires et d'experts juridiques de rang élevé a été créée, sous la présidence du Ministre de la justice, pour examiner les lois iraniennes et rédiger des textes permettant d'aligner ces lois sur les dispositions du Pacte lorsqu'il y a conflit entre les unes et les autres.

La Commission a achevé son étude préliminaire, qui a porté à la fois sur les cas de conflit direct et sur ceux où la loi iranienne garde le silence ou est inadéquate en ce qui concerne des droits visés dans le Pacte, et elle a présenté un rapport préliminaire au Service juridique du Ministère de la justice. A son tour, le Service juridique a rédigé un rapport qui est actuellement étudié par la Commission.

Les principaux points sur lesquels le rapport de la Commission en ce qui concerne les conflits entre les lois iraniennes et les principes du Pacte sont les suivants :

1. L'article 7 du Pacte interdit de soumettre une personne à une expérience médicale ou scientifique sans son libre consentement. La loi iranienne ne dit rien à ce sujet.
2. Le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte garantit à chaque personne le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et le paragraphe 3 du même article dispose que ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui, et, en outre, compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte. La loi iranienne exige le paiement d'une taxe de sortie par les personnes quittant le pays. Cette taxe ne figure pas parmi les exceptions qui sont autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.
3. Paragraphe 1 de l'article 14 et article 3 du Pacte :

La Commission a estimé que les limitations imposées à la juridiction des tribunaux, la réglementation concernant les cas qui ne peuvent pas être portés devant un tribunal supérieur à un tribunal de première instance et le fait qu'il n'est pas possible de faire appel de certains jugements auprès d'une juridiction supérieure méritent d'être examinés plus avant.

4. Le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte affirme le droit de toute personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Selon l'article 324 du code de procédure pénale, un rapport écrit d'un fonctionnaire agissant au nom de l'autorité judiciaire, dans les cas pénaux, et d'une personne

désignée pour enquêter, dans les cas criminels, est considéré comme valable, à moins que, de l'avis du tribunal, il ne soit en conflit avec les faits et conditions irrécusables du cas. Le système judiciaire iranien fonctionne d'après le principe selon lequel un accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, mais cette clause, portant comme elle le fait sur la valeur des preuves, a été notée comme constituant un cas de conflit possible avec le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

5. Au vu des articles du Pacte concernant la juridiction et le droit de l'accusé de se défendre lui-même, la Commission a considéré que les points suivants méritaient d'être étudiés ou revus plus avant : dispositions du droit coutumier relatives aux pouvoirs de la Commission de l'aggravation des peines des criminels condamnés, les pouvoirs de la Commission de l'aggravation des peines des personnes facilitant le franchissement illégal des frontières, et les pouvoirs de la Commission de la sécurité publique.

6. Selon le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Toutes les lois du pays qui autorisent la prononciation d'un jugement final, qui ne peut faire l'objet d'un examen en appel dans les cas pénaux, y compris notamment par les tribunaux statuant quant au fond et à la validité des preuves dans les affaires criminelles, ont été considérées par la Commission comme étant en conflit avec le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

7. Paragraphe 5 de l'article 9 et paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte :

L'Iran ne possède pas de loi à cet égard. Les lois existantes ne prévoient pas l'indemnisation par le gouvernement en cas de jugement injustifié ou erroné. Il est naturellement possible de demander réparation à un plaignant qui porte de fausses accusations, en vertu des dispositions de l'article 69 du code de procédure pénale. Selon l'article 9 de ce code, il est possible de demander réparation pour des dommages résultant d'une diffamation. Toutefois, ces cas diffèrent de ceux dans lesquels les dommages découlent d'un jugement injustifié ou erroné, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte.

8. Le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte interdit le jugement et la condamnation pour la deuxième fois d'une personne pour une infraction pour laquelle elle a déjà été jugée, en vertu des lois de n'importe quel pays, et déclarée soit coupable, soit innocente. Le sous-alinéa 3 h) de l'article 3 du code pénal général interdit de sanctionner (mais pas de juger) une deuxième fois une personne pour la même infraction, et il a donc été jugé par la Commission comme étant en conflit avec cette disposition du Pacte.

9. Article 18 du Pacte, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion : l'Iran ne possède pas de loi générale à cet égard, mais les lois électorales et les lois ayant trait au respect des traditions religieuses des Iraniens non-Schites pour ce qui est du droit privé et du droit familial assurent le respect étendu de ces droits dans le pays.

10. Article 19 du Pacte, concernant la liberté d'expression : il n'existe en Iran aucune loi générale et spécifique à cet égard. Ce droit est reconnu par déduction comme étant inclus dans le principe de la Constitution qui a trait à la liberté de réunion et à la liberté de la presse.
11. Paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, concernant l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre : l'Iran ne possède pas de loi spécifique ayant trait à cette question.